

No de résolution
ou annotation

Municipalité de Laurier-Station

PROVINCE DE QUÉBEC
**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE LAURIER-
 STATION**
COMTÉ DE LOTBINIÈRE

1236^{IÈME} SESSION**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2021**

À une séance extraordinaire tenue le 22 mars 2021, à 18h30, par visioconférence et en huis-clos, étaient présents :

Mme Pierrette Trépanier, maire

M. Frédéric Dion, conseiller no 1
 Mme Huguette Charest, conseillère no 2
 Mme Suzanne Croteau, conseillère no 3
 M. Marc Legros, conseiller no.4
 M. Marcel Demers, conseiller no 5

Est présent :

M. Frédérick Corneau / secrétaire-trésorier

La séance est ouverte à 18h30 par madame Pierrette Trépanier, maire qui souhaite la bienvenue aux membres.

NO: 096-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Demers, appuyé par madame la conseillère Suzanne Croteau, et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit et est adopté.

ADOPTÉE

NO: 097-21

VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Legros appuyé par madame la conseillère Huguette Charest, et résolu à l'unanimité que :

- L'AVIS de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, conformément à l'article 152 du Code municipal, L.R.Q. c. C-27.1, et constat unanime est fait par tous les membres;
- LES membres considèrent l'avis de convocation bon et valable.

ADOPTÉE

3.

URBANISME

NO: 098-21

DEMANDE / DÉROGATION MINEURE / LOT # 3 950 868 / 200 RUE TALBOT

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 200 rue Talbot, lot 3 950 868, a un projet de construction pour de bâtiments comportant des éléments non conformes à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE selon l'article 4.1 *Nombre de bâtiments principaux sur un terrain* du règlement de zonage 02-17 en vigueur, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain;

ATTENDU QUE le propriétaire voudrait construire trois bâtiments principaux sur sa propriété, étant dérogatoire de 2;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Laurier-Station

ATTENDU QUE selon l'article 4.3 *Superficies, dimensions et hauteurs des bâtiments principaux* et la grille de spécifications de la zone C-2, la norme de hauteur minimale pour un bâtiment principal est de 4,5 mètres;

ATTENDU QUE le propriétaire voudrait construire les bâtiments à une hauteur de 3,83 mètres, étant dérogatoire de 0,67 mètre;

ATTENDU QUE le CCU a effectué l'analyse suivante pour la propriété faisant l'objet de la présente demande :

- Le nombre de projets similaires sur le territoire de la municipalité
- L'usage, l'architecture et l'implantation des bâtiments;
- La hauteur des portes de garage pour un usage visé particulièrement vers les particuliers;
- Le fait qu'il s'agit de bâtiments préfabriqués;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil d'autoriser la demande concernant le nombre de bâtiments principaux sur le terrain et recommande au conseil de refuser la demande concernant la hauteur minimale des bâtiments à 3,83 mètres et d'autoriser une hauteur minimale de 4 mètres pour les bâtiments principaux;

ATTENDU QUE le conseil est en désaccord avec ces recommandations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédéric Dion, appuyé par monsieur le conseiller Marc Legros, et résolu à l'unanimité;

- D'ACCORDER les dérogations mineures suivantes pour l'immeuble du 200 rue Talbot : Construction de trois (3) bâtiments principaux d'une hauteur de 3,83 mètres;

ADOPTÉE

NO: 099-21

DEMANDE / DÉROGATION MINEURE / LOT # 3 950 562 / 185 RUE JEAN XXIII

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 185 rue Jean XXIII, lot 3 950 562, a un projet d'agrandissement de son bâtiment principal comportant des éléments non conformes à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE selon la grille de spécifications de la zone RB-14 du règlement de zonage 02-17 actuellement en vigueur, la marge arrière d'un bâtiment principal doit être d'un minimum de 9 mètres;

ATTENDU QUE la demande a pour but d'autoriser la conformité pour le bâtiment principal actuellement à une distance de 8,62 mètres de la ligne arrière, étant dérogatoire de 0,38 mètre;

ATTENDU QUE la demande a pour but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 7,40 mètres de la ligne arrière, étant dérogatoire de 1,60 mètre;

ATTENDU QUE le CCU a effectué l'analyse suivante pour la propriété faisant l'objet de la présente demande :

- L'usage de l'agrandissement;
- Les dimensions de l'agrandissement;
- L'implantation de l'agrandissement;
- La distance actuelle de la ligne arrière



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Laurier-Station

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil de refuser la demande et d'accorder la conformité pour le bâtiment principal à une distance de 8,62 mètres de la limite arrière;

ATTENDU QUE le conseil est en accord avec cette recommandation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Demers, appuyé par madame la conseillère Suzanne Croteau, et résolu à l'unanimité;

- D'ACCORDER la conformité du bâtiment à une distance de 8,62 mètres de la ligne arrière ;
- DE REFUSER la dérogation mineure suivante pour l'immeuble du 185 rue Jean XXIII demandant la construction d'un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 7,40 mètres de la ligne arrière.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question-

NO: 0100-21

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame la conseillère Huguette Charest, appuyé par monsieur le conseiller Frédéric Dion, et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée à 18h50.

ADOPTÉE


Pierrette Trépanier, maire


Frédérick Corneau, secrétaire-trésorier